

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 20 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine", a donné le 25 septembre 2000 l'avis suivant :

1. L'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques charge le Gouvernement de fixer, "chaque année, avant le mois de juin (...), le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation" délivrée en vue de la poursuite des études de médecine.

L'article 14bis prévoit également que les quotas sont fixés "compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales" (lire l'article 35nonies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales), c'est-à-dire compte tenu des quotas fixés par l'autorité fédérale pour la détermination du nombre global de médecins ayant accès à l'attribution d'un titre professionnel. Un arrêté royal du 29 août 1997 (1) a fixé ces quotas pour les années 2004 à 2006, date de fin des études de deuxième cycle, ce qui correspond aux quotas que le Gouvernement de la Communauté française doit fixer pour les années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, date de fin des candidatures. L'autorité fédérale n'a, par contre, toujours pas fixé les quotas pour l'année 2007, qui correspondent aux quotas que le Gouvernement de la Communauté française doit fixer pour l'année 2002-2003 (2).

(1) Moniteur belge du 5 septembre 1997.

(2) Selon la déléguée de la ministre, un arrêté royal aurait été pris le 13 juillet 2000 mais n'est pas encore publié à ce jour.

Il résulte ainsi de l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 que les quotas pour l'année académique 2001-2002, qui font l'objet du projet examiné, auraient dû être fixés avant le mois de juin 1999. De même, il aurait fallu fixer les quotas pour l'année académique 2002-2003 avant le mois de juin 2000.

2. La question se pose si l'on peut qualifier le délai fixé par l'article 14bis du décret précité de simple délai d'ordre, dont le dépassement n'aurait pas d'incidence sur la validité de l'arrêté ou si, au contraire, il s'agit d'un délai de rigueur, c'est-à-dire un délai impératif qui conditionne la compétence *ratione temporis* du Gouvernement de la Communauté française.

Selon Michel Leroy,

"... de manière générale, un délai est impératif quand il constitue une dérogation aux règles normales de compétence, quand l'acte dont il conditionne la validité limite certains droits ou pouvoirs, ou quand des conséquences particulières sont attachées à son écoulement." (1).

D'une part, l'arrêté visé à l'article 14bis du décret "limite certains droits", puisqu'il détermine le nombre d'étudiants qui auront accès aux études de troisième cycle (conférant les diplômes d'études spécialisées en médecine générale ou en médecine spécialisée) qui, seules,

(1) M. Leroy, "Contentieux administratif", Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 282.

permettent d'exercer l'art médical (1). L'obtention de l'attestation conditionne déjà l'accession aux études de deuxième cycle puisque conformément à l'article 27, §7, 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'étudiant qui a réussi ses candidatures en médecine mais qui n'a pas obtenu l'attestation visée à l'article 14, § 2bis, du décret précité ou n'appartient pas au groupe visé à l'article 14septies du même décret, ne serait pas pris en compte pour le financement de l'université où il s'inscrirait à une année d'études du deuxième cycle. Or, conformément à l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret précité, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant non financé.

D'autre part, "des conséquences particulières sont attachées" à l'écoulement du délai visé à l'article 14bis du décret. Selon l'exposé des motifs du décret du 14 juillet 1997 qui a inséré cette disposition dans le décret du 5 septembre 1994,

"Il importe que les étudiants sachent le plus tôt possible, c'est-à-dire au moment où ils décident d'entamer des études de médecine, quel sera le quota admis par le Gouvernement de la Communauté pour l'accès aux études de troisième cycle, il s'ensuit que le quota

(1) Voir les articles 2 et 35ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité ainsi que l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

doit être connu trois ans avant la délivrance des attestations." (1).

Or, les étudiants qui entrent actuellement en deuxième candidature ne connaîtront officiellement les quotas qui leur seront appliqués l'année prochaine (année 2001-2002) que lorsque le projet examiné sera adopté et publié alors qu'ils auraient dû les connaître avant de s'inscrire en première candidature. Les étudiants entamant actuellement leurs études de médecine ne connaissent pas non plus les quotas qui leur seront appliqués en 2002-2003. En outre, le nombre d'attestations que le projet examiné prévoit de délivrer en 2001-2002 est moins élevé que celui fixé pour les années précédentes, puisqu'il passe de 260 (2) à 240.

Au vu de ces deux éléments, il y a lieu de considérer que le délai visé à l'article 14bis du décret précité est un délai de rigueur. La compétence ratione temporis du Gouvernement de la Communauté française pourrait donc être contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ou devant une juridiction de l'ordre judiciaire, si un étudiant contestait l'interdiction qui lui serait faite de poursuivre ses études de médecine.

(1) Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 164/1, p. 3.

(2) Article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 1999-2000 et 2000-2001 en vue de la poursuite des études de médecine ainsi que des attestations délivrées à l'issue des années académiques 1998-1999 et 1999-2000 en vue de la poursuite des études en sciences dentaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS